 Schweizerische Eidgenossenschaft Confédération suisse Confederazione Svizzera Confederaziun svizra	Manuel technique T/U (Tracé/Environnement) Fiche technique Eléments de construction Marquage	21 001-11212
Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC Office fédéral des routes OFROU	Garantie des marquages	V1.00 01.01.2016
Division Infrastructure routière I		Page 1 sur 2

Les recommandations suivantes se basent sur les essais et les connaissances pratiques du groupe technique Marquages de la SISTRA. Il est conseillé aux donneurs d'ordre et fournisseurs d'intégrer cette recommandation, respectivement les conditions de celle-ci, sous une forme appropriée dans les documents d'appel d'offre ou les contrats.

1. Conditions

Au moment de l'exécution du marquage les conditions suivantes doivent être remplies :

- Température de l'air > 5 ° C
- Différence entre point de rosée et température du sol > 3° C
- Humidité relative < 75 %
- Respect des prescriptions du fabricant
- Support sec, exempt d'huile, de graisse, de poussière et de sel

2. Exigences

Les marquages doivent remplir les exigences suivantes :

Visibilité de jour et de nuit :

Selon la norme VSS SN 640 877

Classes d'adhérence :


Selon la norme VSS SN 640 877

Précision des mesures :

Pour les marquages longitudinaux discontinus, la longueur des traits ne doit pas être de plus de 50 mm en dessous de la longueur théorique et ne pas la dépasser de plus de 150 mm. La longueur d'un cycle trait/intervalle ne doit pas différer de plus de 150 mm de la longueur convenue. La largeur des traits ne doit pas différer de ± 5 mm au maximum de la largeur théorique. Pour les flèches, lettres, chiffres, symboles etc., la distance des points d'angle ne doit pas différer des valeurs théoriques de ± 20 mm dans le sens des largeurs et de ± 50 mm dans le sens des longueurs.

Selon le procédé d'application utilisé, le marquage doit présenter des délimitations latérales claires.

Indication : Les exigences et les délais de garantie pour les marquages sur les surfaces particulières telles que micro revêtements à froid, revêtements drainants, sols en pierres naturelles, en béton et en matières plastiques etc. doivent être conclus contractuellement.

 Schweizerische Eidgenossenschaft Confédération suisse Confederazione Svizzera Confederaziun svizra	Manuel technique T/U (Tracé/Environnement) Fiche technique Eléments de construction Marquage	21 001-11212
Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC Office fédéral des routes OFROU	Garantie des marquages	V1.00 01.01.2016
Division Infrastructure routière I		Page 2 sur 2

3. Essais de contrôle

Exécution selon la norme VSS SN 507 701

Indication : Les mesures d'adhérence avec le pendule SRT ne sont pas appropriées à cause des caractéristiques de la surface des marquages structurés.

Indication complémentaire concernant les aménagements de surfaces routières colorées ASRC: Les mesures de contrôle effectuées sur des ASRC ont montré que la valeur d'adhérence SRT exigée de 65 ne peut être atteinte qu'exceptionnellement. La méthode de mesures SRT est problématique en ce qui concerne les ASRC et devrait être remplacée par des méthodes de mesures dynamiques plus appropriées. Une demande en ce sens a été déposée par la commission ad hoc CT3 de la VSS. Les conditions de garantie correspondent au point 1 et les délais de garantie au point 4 des marquages latéraux.

4. Délais de garantie

Sans accord particulier, les délais de garantie suivant du contrat d'entreprise sont valables (la largeur de chaussée est définie de manière à ce que les marquages longitudinaux ne soient pas franchis) :

	6 mois	12 mois	18 mois	24 mois	36 mois
Marquage giclé de type I (épaisseur de film humide < 0.6mm)	X				
Marquage permanent de type I (épaisseur de couche > 2mm)				X	
Marquage giclé de type II à visibilité de nuit à l'état humide élevée			X		
Marquage permanent de type II à visibilité de nuit à l'état humide élevée				X	X*
Marquage orange temporaire	X				

X* = Valable pour les autoroutes, 24 mois pour les autres routes
 Pour les marquages latéraux les délais de garantie sont réduits de 50%

Le délai de garantie débute au plus tard lors de la réception provisoire. Si un objet est mis en exploitation avant la réception provisoire, le délai de garantie commence le jour de la mise en service.

Indication : Les exigences et les délais de garantie pour les marquages sur les surfaces particulières telles que micro revêtements à froid, revêtements drainants, sols en pierres naturelles, en béton et en matières plastiques etc. doivent être conclus contractuellement.

Exclusion de la garantie :

Si le maître d'ouvrage exige qu'un marquage ne répondant pas à un ou plusieurs critères selon le point 1 soit apposé, toute garantie est alors annulée. Si le maître d'ouvrage exige qu'un marquage soit apposé dans les 4 semaines suivant la mise en service de la route, les garanties par rapport à l'adhérence du marquage avec le sol et par rapport aux valeurs photométriques selon la norme VSS SN 640 877 sont annulées.

Toute garantie est annulée en cas de défauts causés par des forces de cisaillement, l'emploi de chasse-neige, de pneus à clous, de chaînes à neige, de véhicules spéciaux etc. ou en cas de défauts causés sur des marquages temporaires par films dès le premier gel au sol et/ou par les premiers travaux de déneigement.

En général, toute garantie est annulée en cas de défauts directs ou indirects. La correction des défauts ne réinstalle pas la garantie.